
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 28 janvier 2013

Les commissaires :

L'Honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

REQUÉRANTE

**et
Association de la construction du
Québec
et
Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec
et
Barreau du Québec
et
Coalition Avenir Québec
et
Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)
et
Directeur des poursuites criminelles
et pénales
et
Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay - Union Montréal
et**

**FTQ-Construction
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval**

PARTIES

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE STATUT
D'INTERVENANT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES
CAMIONNEURS ARTISANS INC.**

[1] Les commissaires sont saisis d'une demande de statut d'intervenant provenant de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (l'« ANCAI »).

[2] À l'appui de sa requête, à la suite du témoignage de Gaétan Légaré, directeur général de la requérante, et dans le cadre de son argumentation, la requérante prétend notamment que son intérêt à obtenir le statut d'intervenant s'explique comme suit :

- a. Elle représente plus de 4 500 camionneurs artisans et petites entreprises de camionnage en vrac qui œuvrent dans le transport de matières en vrac;
- b. Elle regroupe 95 % des organismes dans le domaine. Ces organismes sans but lucratif sont présents dans toutes les régions administratives du Québec;

- c. Elle désire aider la Commission à identifier les stratagèmes qui existent dans le domaine du camionnage dans les contrats publics de construction, notamment en aidant à démontrer les méthodes utilisées par certaines personnes et organisations, pour faire circuler de l'argent en apparence illégalement obtenu;
- d. Elle désire ultimement proposer des solutions afin d'assainir l'octroi et la gestion des contrats octroyés par les autorités gouvernementales, municipales et paragouvernementales.

[3] Le 7 juin 2012, nous avons rendu une décision sur les demandes de statut de 15 requérants.

[4] Une revue des principes donnant ouverture aux statuts d'intervenant et de participant se trouve aux paragraphes 16 à 36.

[5] Certains principes dégagés dans cette décision méritent d'être rappelés :

[25] En vertu de l'article 14 *R.p.C.*, les commissaires octroient le statut d'intervenant à une personne qui a un « *intérêt réel* » concernant les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat.

[26] On retrouvait des termes équivalents dans les règles de procédure des commissions d'enquête suivantes : la Commission Major, Section D : « *intérêts et points de vue clairement identifiables* »; la Commission Gomery, art 1 g) : « *toute partie qui n'est pas directement et réellement touchée mais qui représente des intérêts ou points de vue clairement identifiables* »; la Commission O'Connor-Arar, art. 14: « *intérêt réel et vue ou expertise particulière* »; la Commission Bastarache, art. 9; la Commission d'enquête sur Walkerton (« Commission O'Connor-Walkerton »), art. 5b) et la Commission Johnson, art. 9.

(...)

[30] Le commissaire O'Connor dans la Commission d'enquête sur Walkerton utilise le terme de « *clearly ascertainable perspective* »¹ pour décrire ce qu'on peut attendre d'un intervenant.

[31] Comme l'écrit le commissaire Oliphant dans le cadre de la Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney (« Commission Oliphant »), l'intervenant doit pouvoir aider grâce à une perspective - ou vue - ou une expertise particulière².

(...)

¹ Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 91.

² Décisions relatives aux demandes de statut de Démocratie en surveillance et du Bloc québécois.

[36] De la même façon, la participation des intervenants sera souvent limitée aux questions et volets de l'enquête pour lesquels leur expérience et expertise peuvent être tirées à profit³.

(...)

[45] Dans le cadre de la Commission Gomery, alors que certaines agences au cœur de l'enquête avaient obtenu le statut de participant, l'Association des agences de publicité avait quant à elle obtenu le statut d'intervenant⁴.

[6] Dans les circonstances, l'intérêt de la requérante pour que lui soit reconnu la qualité d'agir à titre d'intervenant réside dans le fait qu'elle jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution de notre mandat.

[7] De plus, au paragraphe 9 de sa requête, la requérante allègue ce qui suit:

« 9. Essentiellement, nous anticipons obtenir le statut, au moment où la Commission abordera les travaux et contrats octroyés par le ministère des Transports. »

[8] Pour ces motifs, les commissaires accordent à l'Association nationale des camionneurs artisans inc. le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[9] Toutefois, la nature et la portée de cette participation et les parties de l'enquête auxquelles la requérante pourra participer seront limitées à la gestion et à l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction par le ministère des Transports.

[10] La requérante ne sera autorisée à recevoir que les résumés de témoignages anticipés et les pièces qui sont en lien avec la nature et la portée de sa participation.

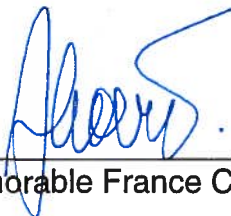
POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[11] **OCTROIENT** à l'Association nationale des camionneurs artisans inc. le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

³ John C. MAJOR, Décision du 9 août 2006 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, *People First of Ontario v. Porter*, Regional Coroner Niagara, (1991) 85 D.L.R. (4th) 174 (Ont. Court, divisional Court) (appel accueilli, mais sur d'autres motifs, (1992) 87 D.L.R. (4th) 765 (Ont. C.A.), par. 56.

⁴ John H. GOMERY, Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.

[12] **LIMITENT** le statut d'intervenant de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. à la gestion et à l'octroi de contrats publics dans l'industrie de la construction par le ministère des Transports.



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

M^o Érika Porter et M^o Simon Tremblay

Association nationale des camionneurs artisans inc.

M^o Ghislain Bernier

Association de la construction du Québec

M^o Daniel Rochefort

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

M^o Denis Houle et M^o Simon Bégin

Barreau du Québec

M^o Gaston Gauthier

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

M^o Lucie Joncas

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^o Catherine Dumais et M^o Érick Vanchestein

Directeur général des élections

M^o Julie Roberge

Ordre des ingénieurs du Québec

M^e Christine O'Doherty

Parti libéral

M^e Michel Décary et M^e Maude Brouillette

Procureur général du Québec

M^e Marie-Claude Michon et M^e Simon Larose

Québec Solidaire

M^e Alain Tremblay

Ville de Montréal

M^e Martin St-Jean

CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail Inc.

M^e Mark Bantey

Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.

M^e Bernard Pageau

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon